

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 881.

A une séance générale du 6 avril 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence du maire-suppléant Monsieur Laval Fortin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin et du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, RELATIVEMENT AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX DANS LES ZONES C-C ET LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES DANS LES ZONES COMMERCIALES.

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur dans la municipalité, relativement aux enseignes sur poteaux dans les zones C-C et les enseignes directionnelles dans les zones commerciales;

ATTENDU QUE l'amendement a pour objet d'autoriser dans les zones C-C jusqu'à un maximum de deux (2) enseignes sur poteau, à raison de chaque établissement commercial lorsque la largeur du terrain de l'établissement est d'au moins trois cents pieds (300') linéaires; la surface combinée des deux enseignes ne devant pas excéder deux cents pieds carrés (200 pi.²) maximum sauf pour les terrains de coin ou possédant plus d'une façade, la surface combinée des deux enseignes ne devant pas dans ce cas excéder cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum;

Le règlement ne modifie pas les dispositions particulières applicables au secteur C-C 7 en raison de la proximité du boul. de la Capitale. Dans ce secteur, une enseigne sur poteau peut atteindre trente-cinq pieds (35') de hauteur au lieu de vingt-cinq pieds (25'), avoir une surface de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) au lieu de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) et il peut y avoir dans ce secteur jusqu'à deux enseignes sur poteau ayant chacune une superficie de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) lorsque le terrain a une largeur d'au moins trois cents pieds (300') linéaires;

ATTENDU QUE l'amendement a aussi pour objet de porter la surface des enseignes directionnelles à sept pieds carrés (7 pi.²) maximum dans les zones C-C et à cinq pieds carrés (5 pi.²) maximum dans les autres zones commerciales. La surface autorisée des enseignes directionnelles dans les zones commerciales est actuellement de trois pieds carrés (3 pi.²) maximum;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 16 mars 1981;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 881 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, RELATIVEMENT AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX DANS LES ZONES C-C ET LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES DANS LES ZONES COMMERCIALES".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au deuxième et troisième "Attendu" du règlement, lesquels font partie intégrante du règlement comme si ici au long réité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Enseignes sur poteaux

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516, amendé par les règlements numéros: 638, 687 et 820 est à nouveau amendé en remplaçant les dispositions des articles 28.6.2.3 et 28.6.2.3.1 par les dispositions suivantes:

28.6.2.3 Enseignes sur poteaux:

Pour toutes les zones régies par le présent article, il est permis pour chaque établissement de commerce ou d'industrie, de poser, en plus des enseignes spécifiquement permises en vertu du présent article, une enseigne sur un poteau.

L'aire d'une telle enseigne ne peut pas excéder 0,75 pied carré (3/4 pi.²) pour chaque pied linéaire de largeur du lot sur lequel l'établissement de commerce ou d'industrie est situé; cette largeur est prise du côté de la façade d'un tel établissement. Dans le cas où il y a plus qu'une façade, le nombre de pieds linéaires pris en considération est une longueur moyenne obtenue par l'addition des longueurs du terrain correspondant à chacune des façades divisée par le nombre de façades prises en considération.

Cependant, en aucun cas une telle enseigne ne doit avoir une aire supérieure à cent cinquante pieds carrés (150 pi.²), sauf pour le secteur C-C 7 où une telle enseigne peut avoir jusqu'à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) maximum.

Il est permis d'installer qu'une seule enseigne sur poteau à raison de chaque établissement commercial ou industriel. Les enseignes sur poteaux sont à tous autres égards régies par les dispositions du présent règlement.

Dans le cas particulier où il n'y a pas d'enseigne au mur, une enseigne additionnelle sur poteau est autorisée. Toutefois, l'aire d'une telle enseigne ne peut excéder un pied carré (1 pi.²) par pied linéaire de largeur du mur vis-à-vis duquel elle est placée. L'aire de cette enseigne ne doit pas non plus excéder cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) sauf pour le secteur C-C 7 où une telle enseigne peut avoir jusqu'à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) maximum.

Aucune enseigne sur poteau ne peut être posée ou érigée à une distance inférieure à la moitié de la marge de recul prescrite par les règlements relativement au terrain sur lequel l'enseigne doit être posée ou installée.

28.6.2.3.1 Enseigne additionnelle sur poteau dans les zones C-C:

Dans les zones C-C, il est permis d'installer jusqu'à un maximum de deux (2) enseignes sur poteau à raison de chaque établissement commercial, lorsque la largeur du terrain de l'établissement est d'au moins trois cents pieds (300') linéaires. Le maximum autorisé est de deux (2), même si l'établissement commercial n'a pas d'enseigne au mur.

Cette deuxième enseigne est régie par les dispositions de l'article 28.6.2.3 sauf que:

- dans les zones C-C, à l'exception du secteur C-C 7 prévue ci-après, la surface combinée des deux enseignes ne doit pas excéder deux cents pieds carrés (200 pi.²) maximum sauf pour les terrains de coin ou possédant plus d'une façade, la surface combinée des deux enseignes dans ce cas ne devant pas excéder cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum;
- dans le secteur C-C 7, la deuxième enseigne ne doit pas avoir une aire supérieure à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) maximum.

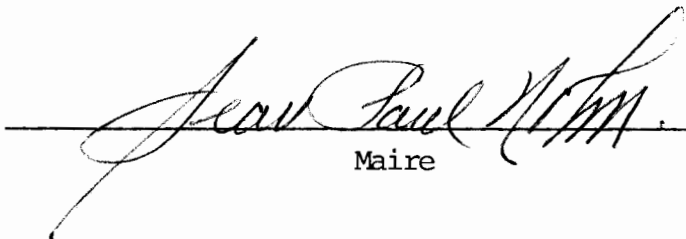
Enseignes directionnelles - ARTICLE 5.- Le règlement numéro 516, amendé par les règlements numéros: 638 et 687, est amendé de nouveau en ajoutant les dispositions zones commerciales suivantes après l'article 28.6.2.4:

28.6.3 Réglementation applicable aux enseignes directionnelles dans les zones commerciales.

Les enseignes directionnelles sont régies par les dispositions de l'article 28.5.2.5, sauf que dans les zones C-C, elles peuvent avoir jusqu'à cinq pieds carrés (5 pi.²) de surface maximum alors que dans les autres zones commerciales, elles peuvent avoir jusqu'à sept pieds carrés (7 pi.²) de surface maximum au lieu et place des trois pieds carrés (3 pi.²) prévus à l'article 28.5.2.5.

Entrée en vigueur ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois d'avril 1981.


Maire


Greffier-gérant

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 881.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 881 entré aux pages 4017, 4018 et 4019 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 avril 1981.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 881.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AVRIL 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES C-A 1, C-A 2, C-B 1, C-B 2, C-B 3, C-B 4, C-B 5, C-B 6, C-B 7, C-B 8, C-B 9, C-B 10, C-B 11, C-B 12, C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 6.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 6 avril 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 881 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, relativement aux enseignes sur poteaux dans les zones C-C et les enseignes directionnelles dans les zones commerciales". L'objet du règlement dans les zones C-C est d'autoriser jusqu'à un maximum de deux (2) enseignes sur poteau, à raison de chaque établissement commercial lorsque la largeur du terrain de l'établissement est d'au moins trois cents pieds (300') linéaires; la surface combinée des deux enseignes ne devant pas excéder deux cents pieds carrés (200 pi.²) maximum sauf pour les terrains de coin ou possédant plus d'une façade, la surface combinée des deux enseignes ne devant pas dans ce cas excéder cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum.

Le règlement ne modifie pas les dispositions particulières applicables à la zone C-C 7 en raison de la proximité du boul. de la Capitale. Dans ce secteur, une enseigne sur poteau peut atteindre trente-cinq pieds (35') de hauteur au lieu de vingt-cinq pieds (25'), avoir une surface de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) au lieu de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) et il peut y avoir dans ce secteur jusqu'à deux enseignes sur poteau ayant chacune une superficie de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²), lorsque le terrain a une largeur d'au moins trois cents pieds (300') linéaires.

L'amendement a aussi pour objet de porter la surface des enseignes directionnelles à sept pieds carrés (7 pi.²) maximum dans les zones C-C et à cinq pieds carrés (5 pi.²) maximum dans les autres zones commerciales. La surface autorisée des enseignes directionnelles dans les zones commerciales est actuellement de trois pieds carrés (3 pi.²) maximum.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

- ZONE C-A 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Nord de la rue Samson; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à environ deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Ouest de l'avenue Glazier.
- ZONE C-A 2: Bornée au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent dix pieds (110') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud et à l'Ouest, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.
- ZONE C-B 1: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

- ZONE C-B 2: Bornée au Nord, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 3: Bornée au Nord, par la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau.
- ZONE C-B 4: Bornée au Nord, par la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 5: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- ZONE C-B 6: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par l'avenue Gauvin; au Sud, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- ZONE C-B 7: Bornée au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand;
- ZONE C-B 8: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-B 9: Bornée au Nord, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- ZONE C-B 10: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue

Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.

ZONE C-B 11: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.

ZONE C-B 12: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Est du prolongement de l'avenue Santerre vers le Nord; au Sud, par la rue Latulippe; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.

ZONE C-C 1: Bornée au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

ZONE C-C 2: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.

ZONE C-C 3: Bornée au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.

ZONE C-C 4: Bornée au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.

ZONE C-C 5: Bornée au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott.

ZONE C-C 6: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est et au Sud, par une ligne très brisée partant à environ cinquante pieds (50') du côté Ouest de l'intersection de l'avenue Baker et de la rue Samson jusqu'à un point de la rue Latulippe située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand et la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois d'avril 1981.

Roger Gauvin, o.m.a.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour d'avril 1981.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 881.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 6 AVRIL 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-A 1, C-A 2, C-B 1, C-B 2, C-B 3, C-B 4, C-B 5, C-B 6, C-B 7, C-B 8, C-B 9, C-B 10, C-B 11, C-B 12, C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 6.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 6 avril 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 881 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, relativement aux enseignes sur poteaux dans les zones C-C et les enseignes directionnelles dans les zones commerciales". L'objet du règlement dans les zones C-C est d'autoriser jusqu'à un maximum de deux (2) enseignes sur poteau, à raison de chaque établissement commercial lorsque la largeur du terrain de l'établissement est d'au moins trois cents pieds (300') linéaires; la surface combinée des deux enseignes ne devant pas excéder deux cents pieds carrés (200 pi.²) maximum sauf pour les terrains de coin ou possédant plus d'une façade, la surface combinée des deux enseignes ne devant pas dans ce cas excéder cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum.

Le règlement ne modifie pas les dispositions particulières applicables à la zone C-C 7 en raison de la proximité du boul. de la Capitale. Dans ce secteur, une enseigne sur poteau peut atteindre trente-cinq pieds (35') de hauteur au lieu de vingt-cinq pieds (25'), avoir une surface de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) au lieu de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) et il peut y avoir dans ce secteur jusqu'à deux enseignes sur poteau ayant chacune une superficie de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²), lorsque le terrain a une largeur d'au moins trois cents pieds (300') linéaires.

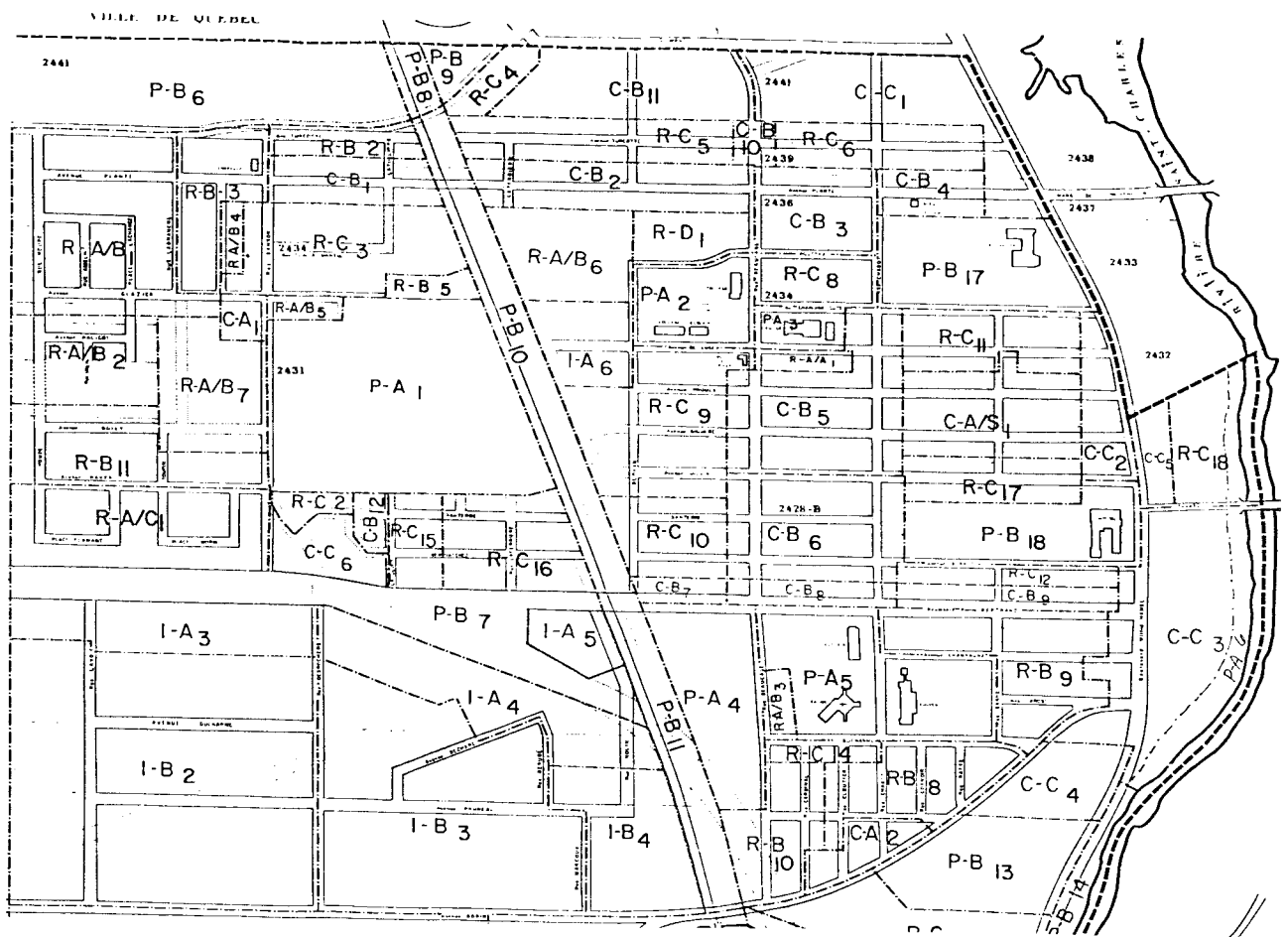
L'amendement a aussi pour objet de porter la surface des enseignes directionnelles à sept pieds carrés (7 pi.²) maximum dans les zones C-C et à cinq pieds carrés (5 pi.²) maximum dans les autres zones commerciales. La surface autorisée des enseignes directionnelles dans les zones commerciales est actuellement de trois pieds carrés (3 pi.²) maximum.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

- ZONE C-A 1: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Nord de la rue Samson; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à environ deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Ouest de l'avenue Glazier.
- ZONE C-A 2: Bornée au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent dix pieds (110') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud et à l'Ouest, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.
- ZONE C-B 1: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

- ZONE C-B 2: Bornée au Nord, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 3: Bornée au Nord, par la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau.
- ZONE C-B 4: Bornée au Nord, par la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-B 5: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- ZONE C-B 6: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par l'avenue Gauvin; au Sud, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- ZONE C-B 7: Bornée au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand;
- ZONE C-B 8: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-B 9: Bornée au Nord, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.

- ZONE C-B 10: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- ZONE C-B 11: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.
- ZONE C-B 12: Bornée au Nord, par une ligne brisée située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Est du prolongement de l'avenue Santerre vers le Nord; au Sud, par la rue Latulippe; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- ZONE C-C 1: Bornée au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- ZONE C-C 2: Bornée au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- ZONE C-C 3: Bornée au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- ZONE C-C 4: Bornée au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- ZONE C-C 5: Bornée au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott.
- ZONE C-C 6: Bornée au Nord, par la rue Samson; à l'Est et au Sud, par une ligne très brisée partant à environ cinquante pieds (50') du côté Ouest de l'intersection de l'avenue Baker et de la rue Samson jusqu'à un point de la rue Latulippe située à environ deux cents pieds (200') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand et la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 avril 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 881 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 29 et 30 avril 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

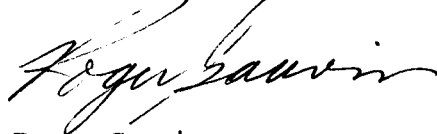
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 881 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre-vingt quatorze (94) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 avril 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 23ième jour d'avril 1981.

Le Greffier-gérant,

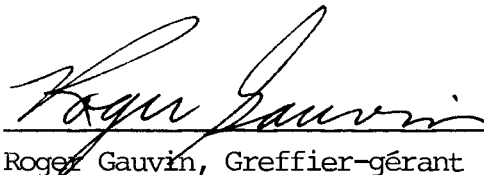


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 23ième jour d'avril 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour d'avril 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour d'avril 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 881.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 avril 1981 le règlement numéro 881 modifiant le règlement 516 relatif au zonage, relativement aux enseignes sur poteaux dans les zones C-C et les enseignes directionnelles dans les zones commerciales.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 881 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 29 et 30 avril 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

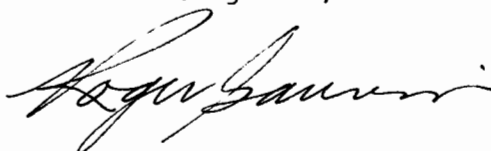
3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 1er jour du mois de mai 1981.



Le Greffier-gérant,

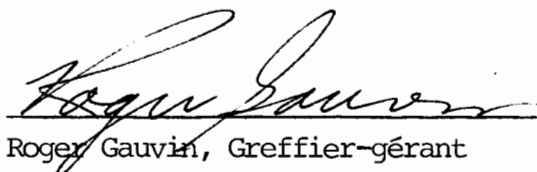


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le premier jour du mois de mai 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 7ième jour de mai 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ième jour de mai 1981.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant